Annexe 1 de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)

Edition du 1er janvier 2022

Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

RS 832.112.31

Annexe 1¹ (art. 1)

Annexe 1 de l'OPAS

Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins

Edition du 1er janvier 2022

tient compte des modifications décidées le 1^{er} décembre 2021² par le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

2

¹ Pas publiée dans le RO. Peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à l'adresse : www.ofsp.admin.ch > Assurances > Assurance-maladie > Prestations et tarifs > Prestations médicales > Annexe 1 OPAS

² RO 2021 885 du 17 décembre 2021

Table des matières 1 Chirurgie4 1.1 Chirurgie générale et divers4 1.2 Chirurgie de transplantation6 1.3 Chirurgie de l'appareil locomoteur.......7 6 Ophtalmologie.......35 9 Radiologie, radio-onkologie / radiothérapie et médecine nucléaire......41 9.1 Radiodiologie diagnostique41

9.2 Radiologie interventionnelle419.3 Radio-oncologie / radiothérapie429.4 Médecine nucléaire4410 Médecine complémentaire4711 Réadaptation4912 Médecine intensive, anesthésie et thérapie de la douleur51

1 Chirurgie

1.1 Chirurgie générale et divers

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Anastomose lymphoveineuse et transplantation de ganglions lymphatiques vascularisés pour le traitement des œdèmes lymphatiques	Oui	En cours d'évaluation Si les douleurs et les incapacités fonctionnelles liées à l'œdème lymphatique répondent insuffisamment à des thérapies décongestionnantes complexes conservatrices, conformes aux directives et documentées (drainage lymphatique manuel, exercices basés sur le mouvement, compressions, soins cutanés) durant au moins 12 mois. Prise en charge des coûts uniquement sur garantie préalable spéciale de l'assureur, qui tient compte de la recommandation du médecinconseil.	1.7.2021 jusqu'au 31.12.2026
Liposuccion pour le traitement des douleurs en cas de lipœdème	Oui	En cours d'évaluation Si les douleurs liées au lipœdème répondent insuffisamment à des thérapies conservatrices intensives et documentées (traitement compressif conséquent, traitement par drainage lymphatique manuel) durant au moins 12 mois. Prise en charge des coûts uniquement sur garantie préalable spéciale de l'assureur, qui tient compte de la recommandation du médecinconseil. Pose de l'indication interdisciplinaire par au moins deux médecins spécialisés issus des disciplines suivantes : angiologie, chirurgie plastique reconstructive et esthétique, endocrinologie/diabétologie, dermatologie. Réalisation par un médecin spécialisé au bénéfice d'une connaissance approfondie des techniques de liposuccion.	1.7.2021 jusqu'au 31.12.2025
Traitement chirurgical de l'adiposité	Oui	Le patient présente un indice de masse corporelle (IMC) supérieur à 35. Un traitement amaigrissant approprié de deux ans est resté sans effet. Pose de l'indication, réalisation, assurance de la qualité et contrôle de suivi, comme prévu dans les Directives du 1er janvier 2021³ du « Swiss Study Group for Morbid Obesity and Metabolic Disorders (SMOB) » pour le traitement chirurgical de l'obésité. Réalisation dans des centres qui, du fait de leur organisation et de leur personnel, sont en mesure de respecter les directives du SMOB du 1er janvier 2021 pour le traitement chirurgical de l'adiposité. Les centres reconnus par le SMOB conformément aux directives pour le traitement	1.1.2000/ 1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2007/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2014/ 1.1.2018/ 1.7.2021

-

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: <u>www.ofsp.admin.ch/ref</u>

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		chirurgical de l'obésité du 1er janvier 2021 sont réputés satisfaire à ces conditions. Si l'intervention doit se dérouler dans un centre non reconnu par le SMOB, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	
Chirurgie métabolique	Oui	En cours d'évaluation Le patient présente un diabète sucré de type 2 mal ajustable et un indice de masse corporelle (IMC) de 30 à 35. Le diabète sucré de type 2 ne peut pas être suffisamment ajusté sur une période d'au moins 12 mois en raison d'une réponse insuffisante à une thérapie non chirurgicale conforme aux directives. Indication, réalisation, assurance de la qualité et contrôle de suivi selon les directives de la « Swiss Society for the Study of Morbid Obesity and Metabolic Disorders (SMOB) » du 1er janvier 2021 ⁴ pour le traitement chirurgical de la surcharge pondérale. Réalisation dans des centres qui, de par leur organisation et leur personnel, sont en mesure de respecter les directives du SMOB du 1er janvier 2021. Les centres qui sont reconnus par le SMOB conformément à ses directives du 1er janvier 2021 sont réputés avoir satisfait à cette exigence. Lorsque l'intervention doit être effectuée dans un centre qui n'est pas reconnu par le SMOB, elle est prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2021/ 1.7.2021 jusqu'au 31.12.2025
Traitement de l'adiposité par ballonnet intragastrique	Non		25.8.1988
Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices	Oui	Par radiofréquence ou laser Par des médecins ayant suivi une formation postgraduée qui corresponde au programme de formation complémentaire en ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices du 1 ^{er} janvier 2016, révisé le 29 septembre 2016 ⁵ .	1.7.2002/ 1.1.2004/ 1.1.2016/ 1.1.2021
Traitement des varices par ablation mécano-chimique endoveineuse de type Clarivein®	Non		1.7.2013

_

⁴ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: <u>www.ofsp.admin.ch/ref</u>

⁵ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: <u>www.ofsp.admin.ch/ref</u>

1.2 Chirurgie de transplantation

Manus		Conditions	Dácicion
Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Transplantation rénale isolée	Oui	Sont inclus les frais d'opération du donneur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur la transplantation ⁶ et à l'art. 12 de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation ⁷ . La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès éventuel du donneur est exclue.	25.3.1971/ 23.3.1972/ 1.8.2008
Transplantation cardiaque isolée	Oui	En cas d'affections cardiaques graves et incurables telles que la cardiopathie ischémique, la cardiomyopathie idiopathique, les malformations cardiaques et l'arythmie maligne.	31.8.1989
Transplantation isolée du poumon d'un donneur non vivant	Oui	Stade terminal d'une maladie pulmonaire chronique.	1.1.2003/ 1.4.2020
Transplantation cœur-poumon	Non		31.8.1989/ 1.4.1994
Transplantation isolée du foie	Oui		31.8.1989/ 1.3.1995/ 1.4.2020
Transplantation du foie d'un donneur vivant	Oui	Sont inclus les frais d'opération du donneur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi sur la transplantation ⁸ et à l'art. 12 de l'ordonnance sur la transplantation ⁹ . La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès éventuel du donneur est exclue.	1.7.2002/ 1.1.2003/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.7.2008/ 1.1.2012/ 1.4.2020
Transplantation simultanée du pancréas et du rein	Oui		1.1.2003/ 1.4.2020
Transplantation du pancréas après une transplantation du rein	Oui		1.7.2010/ 1.4.2020
Transplantation isolée du pancréas	Oui		31.8.1989/1 .4.1994/ 1.7.2002/ 1.7.2010/ 1.4.2020
Transplantation simultanée d'îlots de Langerhans et du rein	Oui		1.7.2010/ 1.4.2020
Transplantation d'îlots de Langerhans après une transplantation du rein	Oui		1.7.2010/ 1.4.2020

⁶ RS **810.21**

⁷ RS **810.211**

⁸ RS **810.21**

⁹ RS **810.211**

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Allotransplantation isolée d'îlots de Langerhans	Oui		1.7.2002/ 1.7.2010/ 1.4.2020
Autotransplantation isolée d'îlots de Langerhans	Oui		1.7.2002/ 1.7.2010/ 1.4.2020
Transplantation isolée de l'intestin grêle	Oui		1.7.2002/ 1.7.2010/ 1.4.2020
Transplantation de l'intestin grêle et du foie et transplantation multiviscérale	Oui		1.7.2002/ 1.7.2010/ 1.4.2020

1.3 Chirurgie de l'appareil locomoteur

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Greffe ostéochondrale en mosaïque pour couvrir des lésions du tissu osseux ou cartilagineux	Oui	Traitement des lésions osseuses ou cartilagineuses post-traumatiques de l'articulation du genou d'une étendue maximale de 2 cm². Traitement des lésions osseuses ou cartilagineuses en cas d'ostéochondrite disséquante de l'articulation du genou. Prise en charge uniquement si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2002/ 1.1.2017/ 1.1.2021
Greffe autologue de chondrocytes	Oui	En cours d'évaluation Traitement des lésions osseuses post- traumatiques de l'articulation du genou. Selon les recommandations et la liste des indications et contre-indications énumérées dans la fiche d'information 2019.147.829.01-1 ¹⁰ du 10 décembre 2019 de la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM). Traitement des lésions osseuses en cas d'ostéochondrite disséquante de l'articulation du genou. Prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2002/ 1.1.2004/ 1.1.2017/ 1.1.2020/ 1.1.2021 jusqu'au 31.12.2024
Coussinets en gel dans le cas d'une prothèse totale du genou	Non		1.1.2006
Implant de ménisque au collagène	Non		1.8.2008
Ménisectomie au laser	Non		1.1.2006

¹¹

1.4 Chirurgie de la colonne vertébrale

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Cyphoplastie à ballonnet pour le traitement des fractures vertébrales	Oui	Fractures récentes, douloureuses, du corps vertébral qui ne répondent pas au traitement analgésique et qui montrent une déformation ayant besoin d'être corrigée. Indications selon les lignes directrices du 23 septembre 2004 de la Société suisse de chirurgie spinale ¹¹ . L'opération doit être exécutée par un chirurgien	1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2008/ 1.1.2011/ 1.1.2013
		qualifié. Les chirurgiens reconnus par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie et la Société suisse de neurochirurgie sont réputés suffisamment qualifiés.	
		Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien non reconnu par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie et la Société suisse de neurochirurgie, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecinconseil.	
Spondylodèse par cage intersomatique ou greffe osseuse	Oui	Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil. Instabilité de la colonne vertébrale avec hernie discale, récidive de hernie discale ou sténose chez des patients présentant un syndrome vertébral ou radiculaire invalidant, résistant au traitement conservateur, causé par une pathologie dégénérative de la colonne vertébrale avec instabilité, cliniquement et radiologiquement vérifiées. Après échec d'une spondylodèse postérieure avec système de vis pédiculaires.	1.1.1999/ 1.1.2002/ 1.7.2002/ 1.1.2004
Prothèses de disques cervicaux	Oui	Indication: Dégénérescence symptomatique des disques intervertébraux de la colonne vertébrale et lombaire. Échec d'une thérapie conservatrice de 3 mois, exception faite des patients présentant une dégénérescence symptomatique des disques intervertébraux de la colonne vertébrale cervicale et souffrant également, dans des conditions thérapeutiques stationnaires, de douleurs incontrôlables ou chez lesquels des pertes neurologiques progressives apparaissent malgré une thérapie conservatrice. Dégénérescence de 2 segments maximum Absence de cyphose segmentaire primaire Prise en compte de toutes les contreindications générales.	1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2008/ 1.1.2009/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2012/ 1.7.2017
		L'opération doit être exécutée par un chirurgien qualifié. Les chirurgiens reconnus par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse	

1

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		d'orthopédie ou la Société suisse de neurochirurgie sont réputés suffisamment qualifiés. Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien non reconnu par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie ou la Société suisse de neurochirurgie, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	
Prothèses de disques lombaires	Oui	Indication: Dégénérescence symptomatique des disques intervertébraux de la colonne vertébrale lombaire. Échec d'une thérapie conservatrice de 6 mois, exception faite des patients présentant une dégénérescence symptomatique des disques intervertébraux de la colonne vertébrale lombaire et souffrant également, dans des conditions thérapeutiques stationnaires, de douleurs incontrôlables. Dégénérescence de 2 segments maximum Absence d'arthrose primaire des articulations vertébrales Prise en compte de toutes les contre-indications générales. L'opération doit être exécutée par un chirurgien qualifié. Les chirurgiens reconnus par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie ou la Société suisse de neurochirurgie sont réputés suffisamment qualifiés. Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien non reconnu par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse de reurochirurgie, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2008/ 1.1.2009/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2012/ 1.7.2017
Stabilisation interépineuse et dynamique de la colonne vertébrale	Oui	Indication: Sténose vertébrale dynamique, sténose vertébrale avec décompression, récidive de hernie discale avec décompression et syndrome facettaire. L'opération doit être exécutée par un chirurgien qualifié. Les chirurgiens reconnus par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie ou la Société suisse de neurochirurgie sont réputés suffisamment qualifiés. Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien non reconnu par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie ou la Société suisse de neurochirurgie, il est nécessaire de demander préalablement une	1.1.2007/ 1.1.2008/ 1.1.2009/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2012/ 1.1.2014/ 1.7.2017

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin- conseil.	
Système de vis pédiculaires postérieur et stabilisation dynamique de la colonne vertébrale	Oui	Indications: Sténose vertébrale avec ou sans spondylolisthésis dégénératif sur deux segments maximum; au-delà de deux segments, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil Dégénérescence des disques intervertébraux sur deux segments maximum, évent. avec arthrose des articulations vertébrales. Échec d'une thérapie conservatrice de 6 mois, exception faite des patients présentant une dégénérescence symptomatique des disques intervertébraux de la colonne vertébrale et souffrant également, dans des conditions thérapeutiques stationnaires, de douleurs incontrôlables ou chez lesquels des pertes neurologiques progressives apparaissent malgré une thérapie conservatrice. L'opération doit être exécutée par un chirurgien qualifié. Les chirurgiens reconnus par la Société suisse de chirurgie sont réputés suffisamment qualifiés. Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien non reconnu par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie ou la Société suisse de neurochirurgie, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecinconseil.	1.1.2007/ 1.1.2008/ 1.1.2009/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2012/ 1.1.2014/ 1.7.2017
Opération au laser (décompression au laser) de la hernie discale	Non		1.1.1997
Traitement électrothermique intradiscal	Non		1.1.2004

1.5 Urologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Uroflowmétrie (mesure du flux urinaire par enregistrement de courbes)	Oui		3.12.1981/ 1.1.2012
Lithotripsie rénale extra corporelle par ondes de choc (ESWL), fragmentation des calculs rénaux	Oui	Indications L'ESWL est indiquée lorsque le traitement conservateur n'a pas eu de succès et que l'élimination spontanée du calcul est considérée	22.8.1985/ 1.8.2006

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		comme improbable, vu sa localisation, sa forme et sa dimension, en cas de a. lithiases du bassinet; b. lithiases calicielles; c. lithiases de l'uretère. Les risques accrus entraînés par la position particulière du patient en cours de narcose exigent une surveillance anesthésique appropriée (formation spéciale des médecins et du personnel paramédical – aides en anesthésiologie – et appareils adéquats de surveillance).	
Traitement chirurgical des troubles de l'érection :			
Prothèses péniennes	Non		1.1.1993/ 1.4.1994
Chirurgie de revascularisation	Non		1.1.1993/ 1.4.1994
Embolisation de varicocèle :			
par caustique ou par coils	Oui		1.3.1995
par ballons ou par microcoils	Non		1.3.1995
Ablation transurétrale de la prostate à l'aide d'un laser dirigé par ultrasons	Non		1.1.1997
Traitement par micro-ondes transurétrales à haute énergie (HETUMT)	Non		1.1.2004
Électroneuromodulation des racines sacrées à l'aide d'un système implanté pour le traitement de l'incontinence urinaire et des troubles de la vidange vésicale	Oui	En tant que thérapie de deuxième ou troisième ligne, après échec des mesures conservatrices et considération des options de traitement non invasives ou mini-invasives (neurostimulation tibiale / pudendale, injections d'onabotulinumtoxinA dans le détrusor) Pose de l'indication, réalisation, contrôles de suivi et assurance de la qualité, comme prévu dans les directives médicales neuromodulation sacrée de la «Swiss Society for Sacral Neuromodulation (SSSNM)» du 9 avril 2020 ¹² . La pose de l'indication et les interventions (implantation des électrodes et du neuromodulateur) doivent être effectuées exclusivement par des spécialistes en urologie avec formation approfondie en neuro-urologie (programme de formation postgraduée du 1er juillet 2014, révisé le 19 octobre 2017 ¹³). Réalisation dans des centres qui remplissent les directives médicales de la SSSNM du9 avril 2020 ¹⁴ du point de vue de leur organisation et du	1.7.2000/ 1.7.2002/ 1.1.2005/ 1.1.2008/ 1.7.2020

¹²

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: <u>www.ofsp.admin.ch/ref</u>

¹³

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref 14

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		personnel. Les centres reconnus par la SSSNM sont réputés respecter lesdites directives. Si l'intervention doit se dérouler dans un centre non reconnu par la SSSNM, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie, qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	
Électroneuromodulation des racines sacrées à l'aide d'un système implanté pour le traitement de l'incontinence fécale	Oui	Après échec des traitements conservateurs et/ou chirurgicaux (y compris la réadaptation). Pose de l'indication, réalisation, contrôles de suivi et assurance de la qualité, comme prévu dans les di-rectives médicales neuromodulation scrée de la «Swiss Society for Sacral Neuromodulation (SSSNM)» du9 avril 2020. La pose de l'indication et les interventions (implanta-tion des électrodes et du neuromodulateur) doivent être effectuées exclusivement par des spécialistes en chirurgie avec formation approfondie en chirurgie viscérale (programme de formation postgraduée du 1er janvier 2020 15). Réalisation dans des centres qui remplissent les directives médicales de la SSSNM du9 avril 2020 du point de vue de leur organisation et du personnel. Les centres reconnus par la SSSNM sont réputés respecter lesdites directives. Si l'intervention doit se dérouler dans un centre non reconnu par la SSSNM, il est nécessaire de deman-der préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie, qui prend en compte la recom-mandation du médecin-conseil.	1.1.2003/ 1.1.2008/ 1.7.2020
Électroneuromodulation percutanée du nerf tibial avec des électrodes aiguilles	Oui	Pour la prise en charge de l'hyperactivité vésicale idiopathique et de l'incontinence fécale. Après échec des traitements conservateurs. Pose de l'indication et réalisation exclusivement par des spécialistes en urologie ou en gynécologie et obstétrique avec formation approfondie en urogynécologie (programme de formation postgraduée du 1 ^{er} janvier 2016, révisé le 16 février 2017 ¹⁶) (en cas d'hyperactivité vésicale) ou par des spécialistes en gastroentérologie ou en chirurgie avec formation approfondie en chirurgie viscérale (programme de formation postgraduée du 1 ^{er} janvier 2020) (en cas d'incontinence fécale).	1.3.2019/ 1.7.2019
Stimulation magnétique du plancher pelvien (rPMS, magnetic innervation therapy) en cas d'incontinence urinaire	Non		1.7.2017
Traitement des troubles vésicaux par injection cystoscopique de toxine botulique de type A dans la paroi vésicale	Oui	Après échec des traitements conservateurs. Pour les indications suivantes:	1.1.2007/ 1.8.2008/ 1.7.2013/ 1.1.2014/

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref 15 16

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		 incontinence urinaire causée par l'hyperactivité neurogène du détrusor associée à une affection neurologique chez l'adulte, pour autant que le traitement soit dispensé par des spécialistes en urologie. hyperactivité vésicale idiopathique chez l'adulte, pour autant que le traitement soit dispensé par des spécialistes en urologie ou par des spécialistes en gynécologie et obstétrique avec formation approfondie en urogynécologie (programme de formation postgraduée du 1er janvier 2016, révisé le 16 février 2017). 	1.1.2015/ 15.7.2015/ 1.8.2016
Stents urologiques	Oui	Si une opération chirurgicale est contre-indiquée en raison de comorbidité ou d'atteinte corporelle grave ou pour des motifs techniques.	1.8.2007
Ultrasons focalisés à haute fréquence (HIFU) pour le traitement du carcinome de la prostate	Non		1.7.2009
Vaporisation transurétrale photosélective de la prostate par laser (VPP)	Oui	Symptômes du syndrome d'obstruction prostatique.	1.7.2011

1.6 Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Reconstruction mammaire	Oui	Pour rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une ablation totale ou partielle du sein médicalement indiquée.	23.8.1984/ 1.3.1995/ 1.1.2015
Transplantation de graisse autologue pour la reconstruction mammaire post opératoire	Oui	En cours d'évaluation: Comme mesure complémentaire à la mesure «Reconstruction mammaire» Par des spécialistes en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique.	1.7.2018 jusqu'au 30.6.2023
		Maximum trois séances et pas de traitement ultérieur incluant une transplantation de graisse autologue.	
Réduction du sein intact en cas de mastectomie totale ou partielle du sein atteint	Oui	Pour corriger une asymétrie mammaire et rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente.	1.1.2015/ 1.1.2018
Transplantation de graisse autologue pour corriger des lésions congénitales, liées à la maladie ou post-traumatiques	Oui	Par des spécialistes en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique. Prise en charge uniquement si l'assureur maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.8.2016/ 1.7.2018
Greffe d'épiderme autologue de culture (kératinocytes)	Oui	Adultes: - brûlures à 70 % ou plus de la surface corporelle totale;	1.1.1997/ 1.1.2001

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		 brûlures profondes à 50 % ou plus de la surface corporelle totale. 	
		 Enfants: brûlures à 50 % ou plus de la surface corporelle totale; brûlures profondes à 40 % ou plus de la surface corporelle totale. 	
Traitement de la lipoatrophie du visage par materiel de comblement	Oui	En cas de lipoatrophie faciale découlant d'un traitement médicamenteux ou d'une maladie. Prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.7.2013

2 Médecine interne

2.1 Médecine interne en générale et divers

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement par O2 hyperbare	Oui	En cas de : — lésions actiniques chroniques ou tardives;	1.4.1994
		ostéomyélite aiguë de la mâchoire;ostéomyélite chronique;	1.9.1988
		 syndrome du pied diabétique au stade ≥2B selon la classification Wagner-Armstrong; 	1.7.2011
		 maladie de la décompression lorsque la notion d'accident n'est pas satisfaite. Traitement à l'étranger lorsqu'il n'est pas possible de garantir que le transport jusqu'au prochain caisson hyperbare à l'intérieur du territoire suisse soit assez rapide et ménage suffisamment le patient. Dans les centres cités dans la «Notice pour services d'urgences» élaborée par le Divers Alert Network (DAN) et la REGA¹⁷. 	1.1.2006/ 1.7.2011
	Non	surdité soudaine neurosensorielle idiopathique;	1.1.2016
Traitement de l'adiposité	Oui	 si le poids est supérieur de 20 % ou plus au poids idéal maximal; si une maladie concomitante peut être avantageusement influencée par la réduction du poids. 	7.3.1974
 par les dérivés de l'amphétamine 	Non		1.1.1993
 par les hormones thyroïdiennes 	Non		7.3.1974
 par les diurétiques 	Non		7.3.1974
 par l'injection de choriogonadotrophine 	Non		7.3.1974
Hémodialyse à domicile	Oui		27.11.1975
Nutrition entérale à domicile	Oui	Lorsqu'une nutrition suffisante par voie orale sans utilisation de sonde est impossible.	1.3.1995
Nutrition entérale à domicile sans utilisation de sonde	Oui	Indication posée selon les «directives de la Société suisse de nutrition clinique (SSNC) sur Home care, nutrition artificielle à domicile» 18 de janvier 2013	1.7.2002/ 1.7.2012/ 1.7.2013
Nutrition parentérale à domicile	Oui		1.3.1995
LDL-Aphérèse	Oui	Hypercholestérolémie familiale homozygote Mise en oeuvre dans un centre qui dispose de l'infrastructure et de l'expérience nécessaire.	25.8.1988/ 1.1.2005
	Non	Hypercholestérolémie familiale hétérozygote	1.1.1993/ 1.3.1995/ 1.1.2005

¹⁷ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

¹⁸

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
	Non	En cas de hypercholestérolémie réfractaire à la thérapie	1.1.2007
Lithotritie des calculs biliaires	Oui	Calcul biliaire intrahépatique; calcul biliaire extrahépatique dans la région du pancréas et du cholédoque. Calculs intrarésiculaires lorsque le patient est inopérable (y compris par une cholécystectomie laparoscopique).	1.4.1994
Polysomnographie Polygraphie	Oui	 En cas de forte suspicion de: syndrome de l'apnée du sommeil mouvements périodiques des jambes pendant le sommeil narcolepsie, lorsque le diagnostic clinique est incertain parasomnie sévère (par ex. dystonie épileptique nocturne ou comportements violents pendant le sommeil), lorsque le diagnostic est incertain et qu'une thérapie s'impose. Pose de l'indication et exécution par des centres qui répondent aux conditions des « Directives pour la reconnaissance des Centres de Médecine du Sommeil et pour l'obtention du certificat pour l'enregistrement de polygraphies respiratoires » du 1 janvier 2019¹⁹ de la «Swiss Society for Sleep Research, Sleep Medicine and Chronobiology» (SSSSC). Les centres reconnus par la SSSSC sont réputés satisfaire à ces conditions. Si l'examen est exécuté dans un centre non reconnu par la SSSSC, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. 	1.3.1995/ 1.1.1997/ 1.1.2002/ 1.7.2017/ 1.7.2020
	Non	Examen de routine de l'insomnie passagère et de l'insomnie chronique, de la fibromyalgie et du syndrome de fatigue chronique.	1.1.1997
	Non	En cas de forte suspicion de: - troubles de l'endormissement et du sommeil, lorsque le diagnostic initial est incertain et seulement lorsque le traitement comporte- mental ou médicamenteux est sans succès; - troubles persistants du rythme circadien, lorsque le diagnostic est incertain.	1.1.1997/ 1.1.2002/ 1.4.2003
	Non	Frères et sœurs de nourrissons décédés du syndrome de mort subite.	1.7.2011
Polygraphie	Oui	Forte suspicion d'un syndrome de l'apnée du sommeil. Exécution uniquement par un médecin spécialisé (pneumologie ou oto-rhino-laryngologie) pouvant justifier d'une formation et d'une expérience pratique en polygraphie respiratoire	1.7.2002/ 1.1.2006/ 1.1.2012/ 15.7.2015/ 1.7.2017/ 1.7.2020

¹⁹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		qui répond aux conditions de certification des « Directives pour la reconnaissance des Centres de Médecine du Sommeil et pour l'obtention du certificat pour l'enregistrement de polygraphies respiratoires » du 1 janvier 2019 ²⁰ de la «Swiss Society for Sleep Research, Sleep Medicine and Chronobiology» (SSSSC) ou aux «Directives pour la délivrance d'un certificat d'aptitude à la réalisation de polygraphies respiratoires par des médecins ORL» du 26 mars 2015 de la Société suisse d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale (SSORL) ²¹ . Les médecins spécialistes (pneumologie ou ORL) reconnus par la Société suisse de pneumologie (SSP) ou la SSORL sont réputés satisfaire à ces conditions. Si l'examen est exécuté par un médecin spécialiste non reconnu par la SSP ou la SSORL, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	
Test des latences multiples d'endormissement (multiple sleep latency test)	Oui	Pose de l'indication et exécution par des centres qui répondent aux conditions des «« Directives pour la reconnaissance des Centres de Médecine du Sommeil et pour l'obtention du certificat pour l'enregistrement de polygraphies respiratoires » du 1 janvier 2019 ²² de la SSSC. Les centres reconnus par la SSSSC sont réputés satisfaire à ces conditions. Si l'examen est exécuté dans un centre non reconnu par la SSSSC, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	1.1.2000/ 1.7.2017/ 1.7.2020
Test de maintien de l'éveil (maintenance of wakefullness test)	Oui	Pose de l'indication et exécution par des centres qui répondent aux conditions des « Directives pour la reconnaissance des Centres de Médecine du Sommeil et pour l'obtention du certificat pour l'enregistrement de polygraphies respiratoires » du 1 janvier 2019 ²³ de la SSSC. Les centres reconnus par la SSSC sont réputés satisfaire à ces conditions. Si l'examen est exécuté dans un centre non reconnu par la SSSC, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	1.1.2000/ 1.7.2017/ 1.7.2020
Actigraphie	Oui	Pose de l'indication et exécution par des centres qui répondent aux conditions des « Directives pour la reconnaissance des Centres de	1.1.2000/ 1.7.2017/ 1.7.2020

__

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: <u>www.ofsp.admin.ch/ref</u>

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: <u>www.ofsp.admin.ch/ref</u>

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Médecine du Sommeil et pour l'obtention du certificat pour l'enregistrement de polygraphies respiratoires » du 1 janvier 2019 ²⁴ de la SSSSC. Les centres reconnus par la SSSSC sont réputés satisfaire à ces conditions. Si l'examen est exécuté dans un centre non reconnu par la SSSSC, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	
Test respiratoire à l'urée (13C) pour mise en évidence d'Helicobacter pylori	Oui		16.9.1998/ 1.1.2001
Calorimétrie et/ou mesure de la densité corporelle dans le traitement de l'adiposité	Non		1.1.2004
Capsule-endoscopie	Oui	Pour examen de l'intestin grêle, de l'angle de Treitz à la valvule iléocæcale - hémorragies d'origine inconnue - inflammation chronique de l'intestin grêle. Si la gastroscopie et la colonoscopie se sont révélées négatives. Prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2004/ 1.1.2006
Photophérèse extracorporelle	Oui	Réticulomatose cutanée (syndrome de Sézary ou mycose fongique erythrodermique de stade IIIA, IIIB, IV).	1.1.1997/ 1.7.2020
	Oui	Maladie du greffon contre l'hôte en cas d'échec de la thérapie conventionnelle (par ex. corticostéroïdes).	1.1.2009/ 1.1.2012
	Oui	En cours d'évaluation En cas de syndrome de bronchiolite oblitérante après une transplantation pulmonaire, lorsque l'augmentation de l'immunosuppression ou la tentative de traitement par macrolides ont échoué.	1.1.2009/ 1.8.2016/ 1.1.2020/ 1.1.2022 jusqu'au 31.12.2024
Traitement endovasculaire de la dysfonction érectile d'origine vasculaire : - revascularisation endovasculaire des artères menant au pénis - traitement d'embolisation endovasculaire des veines péniennes	Oui	En cours d'évaluation Aux conditions (cumulatives) suivantes : - non-réponse au traitement par des inhibiteurs de la phosphodiestérase de type 5 ou en cas de contre-indication à un tel traitement ; - causes d'origine urologique et hormonale préalablement écartées ; - cause vasculaire de la dysfonction érectile attestée et documentée par des examens hémodynamiques (échographie Doppler avec injection intracaverneuse de prostaglandine) et par imagerie (tomodensitométrie ou angiographie) ;	1.1.2022 jusqu'au 31.12.2025

2

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		 diagnostic et traitement réalisés par un spécialiste en angiologie ayant suivi la formation « Qualification pour les examens et traitements radiologiques à fortes doses en angiologie » (USSMV, Programme de formation complémentaire du 1^{er} janvier 2001, révisé le 13 janvier 2004²⁵) ou par un spécialiste en radiologie; 	
		mise à disposition de la documentation sur les facteurs de risque cardiovasculaires et leur traitement;	
		Participation au registre d'évaluation « SwissPOWER » ;	
		Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	
Élastographie impulsionnelle du foie	Oui	Pour le diagnostic et le suivi en cas de fibrose ou de cirrhose hépatique (par ex. par hépatite virale, prise régulière de toxines hépatiques).	1.1.2012

2.2 Cardiologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Système implantable pour l'enregistrement d'un électrocardiogramme sous-cutané	Oui		1.1.2001/ 1.1.2018
Surveillance téléphonique des stimulateurs cardiaques	Non		12.5.1977
Télémédecine des implants rythmologiques cardiologiques	Oui		1.7.2010 1.7.2012/ 1.1.2015
Utilisation à ballonnet d'une pompe intra-aortalique en cardiologie interventionnelle	Oui		1.1.1997
Revascularisation transmyocardique par laser	Non		1.1.2000
Thérapie de resynchronisation cardiaque sur la base d'un stimulateur cardiaque à triple chambre, implantation et changement d'agrégat	Oui	En cas d'insuffisance cardiaque chronique sévère réfractaire avec asynchronisme interventriculaire. Aux conditions suivantes: — insuffisance chronique sévère (NYHA III ou IV) avec une fraction d'éjection ventriculaire gauche ≤ 35 % malgré traitement médicamenteux adéquat; — bloc de branche gauche avec allongement du QRS ≥ 130 millisecondes. Investigation et implantation seulement dans un centre de cardiologie qualifié, disposant d'une	1.1.2003/ 1.1.2004

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		équipe interdisciplinaire avec les compétences requises en électrophysiologie cardiaque et de l'infrastructure nécessaire (échocardiographie, console de programmation, laboratoire de cathétérisme cardiaque).	
Curiethérapie endocoronarienne	Non		1.1.2003
Implantation de stent coronariens à libération de médicaments	Oui		1.1.2005
Angioplastie coronaire avec cathéter à ballonnet recouvert de Paclitaxel	Oui	Indications: - resténose intrastent - sténose de petites artères coronaires	1.7.2012
Intervention par voie percutanée visant à traiter une grave insuffisance mitrale	Oui	Pour les patients inopérables souffrant d'une grave insuffisance mitrale (mortalité prédite de 10 % à 15 % en l'espace de 12 mois) et dont les valvules cardiaques ont une morphologie permettant cette intervention. Participation au «Mitra Swiss Registry»	1.1.2013
Implantation trans-cathéter de valve aortique (TAVI) En cas de sténose aortique sévère, chez les patients inopérables ou à haut risque opératoire (risque de mortalité selon le score de la Society of Thoracic Surgeons et EuroScore II ≥ 8%)	Oui	Lorsque les conditions (cumulatives) suivantes sont remplies: 1. l'indication et l'exécution se font selon les directives européennes: «2017 ESC/EACTS Guidelines for the management of valvular heart disease » du 26 août 2017 ²⁶ ; 2. la procédure TAVI ne peut être pratiquée que dans les institutions pratiquant la chirurgie cardiaque sur place; 3. la décision d'admissibilité de tous les patients à la procédure TAVI doit être prise au sein de l'équipe Heart Team, comprenant au moins deux spécialistes en cardiologie, dont une personne spécialisée en cardiologie interventionnelle disposant d'une formation pour les interventions TAVI, ainsi qu'un spécialiste en chirurgie cardiaque et un autre en anesthésie; 4. tous les centres pratiquant la procédure TAVI doivent fournir leurs données au SWISS TAVI Registry.	1.7.2013/ 1.1.2019/ 1.7.2019/ 1.7.2020
Implantation trans-cathéter de valve aortique (TAVI) En cas de sténose aortique sévère, chez les patients à risque opératoire moyen (risque de mortalité selon le score de la Society of Thoracic Surgeons et EuroScore II de 4 à 8%)	Oui	En cours d'évaluation. Lorsque les conditions (cumulatives) suivantes sont remplies: 1. l'indication et l'exécution se font selon les directives européennes « 2017 ESC/EACTS Guidelines for the management of valvular heart disease» du 26 août 2017 ²⁷ ; 2. la procédure TAVI ne peut être pratiquée que dans les institutions pratiquant la chirurgie cardiaque sur place; 3. la décision d'admissibilité de tous les patients à la procédure TAVI doit être prise au sein de l'équipe Heart Team, comprenant au moins	1.7.2020 bis 30.6.2023

²⁶

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref 27

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		deux spécialistes en cardiologie, dont une personne spécialisée en cardiologie interventionnelle disposant d'une formation pour les interventions TAVI, ainsi qu'un spécialiste en chirurgie cardiaque et un autre en anesthésie;	
		4. tous les centres pratiquant la procédure TAVI doivent fournir leurs données au SWISS TAVI Registry.	
Implantation trans-cathéter de valve aortique (TAVI) En cas de sténose aortique sévère, chez les patients à risque opératoire faible (risque de mortalité selon le score de la Society of Thoracic Surgeons et EuroScore II < 4%)	Non		1.7.2020
Électrostimulation des barorécepteurs au moyen d'un système neurosti-mulateur implanté	Non		1.4.2020
Phonocardiographie / test rapide acoustique	Non		1.1.2021

2.3 Neurologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Électrostimulation de la moelle épinière par implantation d'un système de neuro-stimulation	Oui	Traitement des douleurs chroniques graves, avant tout des douleurs du type de désafférentation (douleurs fantômes), douleurs par adhérence des racines après hernie discale et perte de sensibilité dans les dermatomes correspondants, causalgies et notamment des douleurs provoquées par fibrose du plexus après irradiation (cancer du sein), lorsqu'il existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée. Le remplacement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire.	21.4.1983/ 1.3.1995
Électrostimulation des structures cérébrales profondes par implantation d'un système de neurostimulation	Oui	Traitement des douleurs chroniques graves: douleurs de désafférentation d'origine centrale (par ex. lésion cérébrale ou intrarachidienne, lacération intradurale du nerf), lorsqu'il existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée. Le remplacement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire. Sévères dystonies et contrôle insuffisant des symptômes par le traitement médicamenteux. Examens et opérations dans des centres spécialisés qui disposent des infrastructures nécessaires (neurochirurgie stéréotaxique,	1.3.1995/ 1.7.2011

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		neurologie spécialisée dans les troubles moteurs, neuroradiologie).	
Électroneuro-modulation des nerfs pelviens à l'aide d'un système implanté par laparoscopie (procédure LION: <i>Laparoscopic</i> <i>Implantation of Neuroprothesis</i>)	Non		1.7.2013/ 1.7.2014
Opération stéréotactique en vue de traiter la maladie de Parkinson chronique et réfractaire aux traitements non chirurgicaux (ablation par radiofréquence et stimulations chroniques du pallidum, du thalamus et du noyau subthalamique)	Oui	Diagnostic établi d'une maladie de Parkinson idiopathique. Progression des symptômes sur un minimum de deux ans. Contrôle insuffisant des symptômes par le traitement dopaminergique (phénomène off, fluctuations on/off, dyskinésies on). Examens et opérations dans des centres spécialisés qui disposent des infrastructures nécessaires (neurochirurgie fonctionnelle, neurologie, neuroradiologie).	1.7.2000
Opération stéréotactique (ablation par radiofréquence et stimulation chronique du thalamus) en vue de traiter le tremblement non parkinsonien, chronique et réfractaire aux traitements non chirurgicaux	Oui	Diagnostic établi d'un tremblement non parkinsonien, progression des symptômes sur un minimum de deux ans, contrôle insuffisant des symptômes par le traitement médicamenteux. Examens et opérations dans des centres spécialisés qui disposent des infrastructures nécessaires (neurochirurgie fonctionnelle, neurologie, électrophysiologie neurologique, neuroradiologie).	1.7.2002
Traitement par ultrasons focalisés du pallidum, du thalamus et du noyau subthalamique	Oui	Pour le traitement d'une maladie de Parkinson idiopathique (diagnostic établi), progression des symptômes sur un minimum de deux ans, contrôle insuffisant des symptômes par le traitement médicamenteux;	15.7.2015/ 1.7.2020
	Oui	Pour le traitement d'un tremblement non parkinsonien (diagnostic établi), progression des symptômes sur un minimum de deux ans, contrôle insuffisant des symptômes par le traitement dopaminergique (phénomène off, fluctuations on/off, dyskinésies on)	15.7.2015/ 1.7.2020/ 1.1.2022
	Oui	En cours d'évaluation. Pour le traitement des douleurs neuropathiques graves chroniques, réfractaires au traitement. Gestion d'un registre d'évaluation	15.7.2015/ 1.7.2020/ 1.1.2021 jusqu'au 31.12.2025
Stimulation nerveuse périphérique du nerf occipital	Oui	En cas de migraine chronique réfractaire à la thérapie au sens des critères diagnostiques de l'International Headache Society (International classification of headache disorders, 2nd edition, Cephalalgia 2004 (suppl 1) IHS ICHD-II code 1.5.1 ²⁸).	1.7.2014

²⁸

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Potentiels évoqués moteurs dans le cadre d'examens neurologiques spécialisés	Oui	Diagnostic d'une maladie neurologique. Par des médecins ayant suivi une formation postgraduée qui corresponde au programme de formation complémentaire en électroencéphalographie (SSNC) du 1 ^{er} janvier 2016, révisé le 12 mars 2020 ²⁹ , ou conformément au programme de formation complémentaire en électroneuromyographie (SSNC) du 1 ^{er} janvier 2016, révisé le 12 mars 2020 ³⁰	1.1.1999/ 1.1.2021
Résection curative d'un foyer épileptogène	Oui	 Preuve de l'existence d'une épilepsie focale. Fort handicap du patient en raison de souffrances dues à la maladie comitiale. Résistance à la pharmacothérapie. Investigations et exécution dans un centre pour épileptiques qui dispose des équipements diagnostiques adéquats (en électrophysiologie, IRM, etc.), d'un service de neuro-psychologie, du savoir-faire chirurgical et thérapeutique et de possibilités de suivi du traitement. 	1.1.1996/ 1.8.2006
Chirurgie palliative de l'épilepsie par: - commissurotomie - opération sous-apiale multiple (selon Morell-Whisler) - stimulation du nerf vague	Oui	Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil. Lorsque les investigations montrent que la chirurgie curative de l'épilepsie focale n'est pas indiquée et qu'une méthode palliative permet un meilleur contrôle des crises et une amélioration de la qualité de vie. Investigations et exécution dans un centre pour épileptiques qui dispose des équipements diagnostiques adéquats (en électrophysiologie, IRM, etc.), d'un service de neuro-psychologie, du savoir-faire chirurgical et thérapeutique et de possibilités de suivi du traitement.	1.1.1996/ 1.7.2002/ 1.1.2005/ 1.8.2006/ 1.1.2009
Magnétoencéphalographie	Non		1.7.2002

2.4 Rhumatologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel	Non		25.3.1971
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire de téflon ou de silicone en tant que «lubrifiant»	Non		12.5.1977
Traitement de l'arthrose par injection d'une solution mixte contenant de l'huile iodoforme	Non		1.1.1997

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Thérapie par ondes de choc extracorporelles (lithotripsie) appliquée à l'appareil locomoteur	Non		1.1.1997/ 1.1.2000/ 1.1.2002
Thérapie par ondes de choc radiales	Non		1.1.2004
Viscosupplémentation pour le traitement de l'arthrose	Non		1.7.2002/ 1.1.2003/ 1.1.2004/ 1.1.2007
Thérapie par laser froid	Non		1.1.2001

2.5 Oncologie et hématologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement par laser pour chirurgie palliative à minima	Oui		1.1.1993
Perfusion isolée des membres en hyperthermie et au moyen du facteur de nécrose tumorale (TNF)	Oui	Mélanome malin atteignant exclusivement un membre. Sarcome des tissus mous atteignant exclusivement un membre. Dans un centre spécialisé ayant l'expérience du traitement interdisciplinaire des mélanomes et des sarcomes étendus des membres par cette méthode. Le traitement est effectué par une équipe composée de médecins spécialisés en chirurgie oncologique, en chirurgie vasculaire, en orthopédie, en anesthésie et en médecine intensive. Le traitement doit être effectué en salle d'opération, sous anesthésie générale et sous monitoring continu par sonde de Swan-Ganz. Mélanome ou sarcome:	1.1.1997/ 1.1.2001
	Non	envahissant la racine du membre; accompagné de métastases viscérales.	1.1.2001
Immunothérapie spécifique active pour la thérapie adjuvante du cancer du colon de stade II	Non		1.8.2007
Test d'expression multigénique en cas de cancer du sein	Oui	En cours d'évaluation Indication: Examen du tissu tumoral d'un cancer du sein, primaire, invasif avec les caractéristiques suivantes: - état positif au récepteur d'æstrogènes; - état négatif au récepteur 2 du facteur de croissance épidermique humain (HER2-); - jusqu'à trois ganglions lymphatiques locorégionaux sont atteints;	1.1.2011/ 1.1.2015/ 1.1.2019 jusqu'au 31.12.2023

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		 les résultats conventionnels seuls ne permettent pas de décider clairement d'une chimiothérapie adjuvante. Exigences concernant le test: Le test doit être effectué par des médecins ayant suivi une formation postgraduée qui corresponde au programme de formation complémentaire en pathologie moléculaire (programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 2002, révisé le 6 juin 2013³¹) S'il a lieu dans un laboratoire étranger, celui-ci doit satisfaire à la directive IVDD 98/79/CE³² ou à la norme ISO 15189 /17025³³. 	
Immunothérapie par cellules dendritiques pour le traitement du mélanome	Non		1.7.2002
Greffe de cellules souches hémato-poïétiques		Dans les centres reconnus par le groupe «Swiss Blood Stem Cell Transplantation and Cellular Therapy» (SBST). Exécution selon les normes éditées par le Comité «The Joint Accreditation Committee-ISCT & EBMT» et la «Foundation for the Accreditation of Cellular Therapy»: «FACT-JACIE International Standards for hematopoietic Cellular Therapy Product Collection, Processing and Administration», 8° édition de mai 2021³⁴. Les frais de l'opération du donneur sont également à la charge de l'assureur du receveur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation³⁵ et à l'art. 12 de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation³⁶. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès du donneur est exclue.	1.8.2008/ 1.1.2011/ 1.7.2013/ 1.3.2019/ 1.1.2022
– autologue	Oui	 lymphomes leucémie lymphatique aiguë leucémie myéloïde aiguë myélome multiple neuroblastome médulloblastome tumeur germinale sclérodermie systémique 	1.1.1997/ 1.1.2013/ 1.1.2018
	Oui	dans le cadre d'études cliniques: - sarcome d'Ewing - sarcome des tissus mous - tumeur de Wilms	1.1.2002/ 1.1.2008/ 1.1.2013/ 1.1.2018 jusqu'au 31.12.2022

³¹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

³² Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

³³ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

³⁴

³⁵ RS **810.21**

³⁶ RS 810.211

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
	Oui	Dans le cadre d'études cliniques multicentriques prospectives: – en cas de maladie auto-immune hors sclérodermie systémique, maladie de Crohn et diabète sucré. Prise en charge uniquement si l'assureur-	1.1.2002/ 1.1.2008/ 1.1.2013/ 1.1.2018 jusqu'au 31.12.2022
		maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil. En cas d'échec de la thérapie conventionnelle ou de progression de la maladie.	
	Oui	En cours d'évaluation – en cas de sclérose en plaque À l'hôpital universitaire de Zurich dans le cadre d'une étude rétrospective. Indications par le comité interdisciplinaire de transplantation de cellules souches en cas de sclérose en plaque de l'hôpital universitaire de Zurich.	1.7.2018 jusqu'au 30.06.2024
	Non	 récidive d'une leucémie myéloïde aiguë récidive d'une leucémie lymphatique aiguë cancer du sein carcinome bronchique à petites cellules maladies congénitales cancer de l'ovaire tumeur solide rare de l'enfant syndrome myélodisplastique leucémie myéloïde chronique maladie de Crohn diabète sucré 	1.1.1997/ 1.1.2008/ 1.1.2013/ 1.1.2018
- allogénique	Oui	 leucémie myéloïde aiguë leucémie lymphatique aiguë leucémie myéloïde chronique syndrome myélodisplasique anémie aplasique déficit immunitaire et enzymopathie congénitale thalassémie et anémie drépanocytaire myélome multiple tumeur du système lymphatique (lymphome de Hodgkin, lymphome non hodgkinien, leucémie lymphatique chronique) 	1.1.1997/ 1.1.2013/ 1.1.2018
	Oui	Dans le cadre d'études cliniques multicentriques prospectives: – en cas de maladie auto-immune. Prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil. En cas d'échec de la thérapie conventionnelle ou de progression de la maladie.	1.1.2002/ 1.1.2008/ 1.1.2013/ 1.1.2018 jusqu'au 31.12.2022
	Non	 tumeurs solides mélanome cancer du sein carcinome du rein polyarthrite rhumatoïde 	1.1.1997/ 1.1.2002// 1.1.2008/ 1.1.2013/ 1.1.2018

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Thérapie par lymphocytes CAR-T (CAR = récepteur antigénique chimérique) avec/chez:	Oui	La thérapie comprend le complexe thérapeutique suivant: le prélèvement de lymphocytes T autologues (aphérèse), leur modification génétique et leur expansion ex vivo, les éventuelles préthérapies de lymphodéplétion, la perfusion des lymphocytes CAR-T ainsi que le traitement des éventuels effets secondaires spécifiques à ces lymphocytes. Réalisation dans les centres accrédités par «The Joint Accreditation Committee-ISCT & EBMT (JACIE)» pour la transplantation allogénique et/ou autologue de cellules souches et selon les normes éditées par JACIE et la «Foundation for the Accreditation of Cellular Therapy (Fact)»: «FACT-JACIE International Standards for hematopoietic Cellular Therapy Product Collection, Processing and Administration», 6e édition de mars 2015, 6.1e édition de février 2017, 7e édition de mars 2018 ou 8e édition de mai 2021. Tous les cas doivent être saisis dans un registre. Si la thérapie doit être effectuée dans un centre qui n'est pas reconnu conformément aux exigences susmentionnées, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	1.1.2020/ 1.1.2022
- Tisagenlecleucel: En cas de lymphome diffus à grandes cellules B (LDGCB, selon la classification 2008 des néoplasies hématopoïétiques et lymphoïdes de l'OMS) en rechute ou réfractaire à la thérapie, après au moins deux lignes de traitement. Chez les patients pédiatriques et les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans présentant une leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B (LAL à cellules B), qui: — est réfractaire, — a récidivé après une transplantation autologue de cellules souches, ou qui — a récidivé après deux ou plus lignesde traitement.	Oui	En cours d'évaluation. Prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2020 jusqu'au 31.12.2022
- Axicabtagène Ciloleucel: En cas de lymphome diffus à grandes cel-lules B (LDGCB, selon la classification 2008 des néoplasies hémato-poïétiques et lym-phoïdes de l'OMS) en rechute ou réfractaire à la thérapie ou de lymphome	Oui	En cours d'évaluation. Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2020 jusqu'au 31.12.2022

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
médiastinal primitif à cellules B (LBPM), après au moins deux lignes de traitement			

3 Gynécologie et obstétrique, médecine de la procréation

Mesure	Obligatoire ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Mesures visant à conserver la fertilité chez les personnes qui reçoivent des traitements qui nuisent à la fertilité	Oui	Pour les adolescents post-pubères et les adultes jusqu'à l'âge de 40 ans - présentant, en raison d'un traitement contre le cancer, un risque moyen ou élevé (> 20%) d'aménorrhée permanente (femmes) ou d'azoospermie (hommes) par suite d'un traitement, ou - recevant une transplantation de cellules souches en raison d'une maladie non-oncologique, ou - traités par cyclophosphamide et présentant un risque moyen ou élevé (> 20%) d'aménorrhée permanente (femmes) ou d'azoospermie (hommes) par suite d'un traitement. Mesures chez la femme: - prélèvement d'ovules après stimulation ovarienne, cryoconservation d'ovules fécondés ou non fécondés; une éventuelle fécondation avant une cryoconservation n'est pas à la charge de l'assurance, ou - résection, cryoconservation et réimplantation de tissus ovariens; Mesures chez l'homme: - cryoconservation de spermatozoïdes, ou - si nécessaire: biopsie testiculaire (extraction de spermatozoïdes testiculaires). Cryoconservation pour 5 ans au plus; prolongation de 5 ans supplémentaires uniquement en cas d'insuffisance ovarienne persistante ou d'azoospermie. Prise en charge d'une cryoconservation de spermes et d'ovules non fécondés en cas d'insuffisance ovarienne ou d'azoospermie persistante allant au-delà uniquement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil. Pose de l'indication et exécution par des centres multidisciplinaires qui participent à un programme multicentrique de garantie de la qualité avec gestion d'un registre des mesures visant à conserver la fertilité chez les hommes et les femmes en âge de procréer et souffrant d'un cancer ou qui sont associés à un tel	1.7.2019/ 1.7.2020
Insémination artificielle	Oui	Insémination intra-utérine. Au maximum trois cycles de traitement par grossesse.	1.1.2001
Fécondation in vitro en vue de déterminer une éventuelle stérilité	Non	,	1.4.1994
Fécondation in vitro et transfert d'embryon (FIVETE)	Non		28.8.1986/ 1.4.1994
Stérilisation: – d'une patiente	Oui	Pratiquée au cours du traitement médical d'une patiente en âge de procréer, la stérilisation doit être prise en charge par l'assurance-maladie dans les cas où une grossesse mettrait la vie de l'assurée en danger ou affecterait vraisemblablement sa santé de	11.12.1980

Mesure	Obligatoire ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		manière durable, à cause d'un état pathologique vraisemblablement permanent ou d'une anomalie physique, et si d'autres méthodes de contraception ne sont pas possibles pour des raisons médicales (au sens large).	
- du conjoint	Oui	Lorsqu'une stérilisation remboursable se révèle impossible pour la femme ou lorsqu'elle n'est pas souhaitée par les époux, l'assureur de la femme doit prendre en charge la stérilisation du mari.	1.1.1993
Interventions mammaires mini- invasives sous guidage radiologique ou échographique	Oui	Selon les déclarations consensuelles de la Société suisse de sénologie (SSS) et du groupe de travail «Bildgesteuerte minimal invasive Mammaeingriffe»; Senologie – Zeitschrift für Mammadiagnostik und -therapie 2009; 6: 181–184 ³⁷ .	1.7.2002/ 1.1.2007/ 1.1.2008/ 1.7.2009
Mise en place d'une bandelette sous-urétrale pour le traitement de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme	Oui	 Selon les recommandations de l'Association pour l'urogynécologie et la pathologie du plancher pelvien GTU, mise à jour de l'avis d'experts du 16 juin 2016 «mise en place de bandelettes pour le traitement de l'incontinence d'effort féminine» 38. L'implant Reemex® n'est pas pris en charge. 	1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2019

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

4 Pédiatrie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Programmes de traitements ambulatoires et pluridisciplinaires de groupe destinés aux enfants et adolescents souffrant de surpoids ou d'obésité	Oui	 Indication: a. en cas d'obésité (IMC > 97° centile); b. en cas de surpoids (IMC entre le 90° et le 97° centile) et présence d'au moins une des maladies ci-après si le surpoids en aggrave le pronostic ou si elles sont dues à la surcharge pondérale: hypertension, diabète sucré de type 2, troubles de la tolérance glucidique, troubles endocriniens, syndrome des ovaires polykystiques, maladies orthopédiques, stéatohépatite non alcoolique, maladies respiratoires, glomérulopathie, troubles alimentaires faisant l'objet d'un traitement psychiatrique. Définition de l'obésité, du surpoids et des maladies selon les recommandations de la Société suisse de pédiatrie (SSP) publiées dans la revue Pediatrica nº 6/2006 du 19 décembre 2006³9 et nº 1/2011 du 4 mars 2011⁴0 Programmes: programmes en groupes dirigés par un médecin avec approche thérapeutique pluridisciplinaire selon les exigences de l'association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent publiées dans la revue «Pediatrica» nº 2/2007 du 13 avril 2007⁴1. Les programmes en groupes dirigés par un médecin qui sont reconnus par la commission formée de représentants de la SSP et de l'association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent, sont réputés satisfaire à ces conditions. Si la thérapie s'inscrit dans un programme qui n'est pas reconnu par cette commission, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte de la recommandation du médecin-conseil. Une rémunération forfaitaire doit être convenue. 	1.1.2008/ 1.7.2009/ 1.1.2014/ 1.7.2014
	Non	Programme allégé pour les enfants de 4 à 8 ans.	1.1.2014
Thérapie individuelle multiprofessionnelle structurée ambulatoire pour les enfants et adolescents en surpoids ou atteints d'obésité, en 4 étapes	Oui	1. Indication: a. en cas d'obésité (IMC > 97 ^e centile); b. en cas de surpoids (IMC entre le 90 ^e et le 97 ^e centile) et présence d'au moins une des maladies ciaprès si le surpoids en aggrave le pronostic ou si elles sont dues à la surcharge	1.1.2014

³⁹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

⁴⁰

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref 41

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		pondérale: hypertension, diabète sucré de type 2, troubles de la tolérance glucidique, troubles endocriniens, syndrome des ovaires polykystiques, maladies orthopédiques, stéatohépatite non alcoolique, maladies respiratoires, glomérulopathie troubles alimentaires faisant l'objet d'un traitement psychiatrique. Définition de l'obésité, du surpoids et des maladies selon les recommandations de la Société suisse de pédiatrie (SSP) publiées dans la revue Pediatrica nº 6/2006 ⁴² du 19 décembre 2006 et nº 1/2011 ⁴³ du 4 mars 2011. 2. Thérapie: a. étape 1: suivi multidisciplinaire par un médecin pendant 6 mois avec au maximum 6 séances de consultation diététique et 2 séances de physiothérapie diagnostique, b. étapes 2 et 3: programmes multidisciplinaires dirigés par un médecin si l'étape 1 dure plus de 6 mois ou en présence d'une comorbidité importante, c. étape 4: suivi thérapeutique par un médecin. 3. Programmes pour les étapes 2 et 3: programmes en groupes dirigés par un médecin avec approche thérapeutique pluridisciplinaire selon les exigences de l'association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent publiées dans la revue «Pediatrica» nº 2/2007 du 13 avril 2007 ⁴⁴ . Les programmes en groupes dirigés par un médecin qui sont reconnus par la commission formée de représentants de la SSP et de l'association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent sont réputés satisfaire à ces conditions. Si la thérapie s'inscrit dans un programme qui n'est pas reconnu par cette commission, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte de la recommandation du médecin-conseil.	
Électrostimulation de la vessie	Oui	En cas de problèmes organiques de la miction.	16.2.1978
Monitoring de la respiration; monitoring de la respiration et de la fréquence cardiaque	Oui	Chez les nourrissons à risque, sur prescription d'un médecin pratiquant dans un centre régional de diagnostic de la mort subite du nourrisson (SIDS).	25.8.1988/ 1.1.1996
Échographie selon la méthode de Graf de la hanche des nouveaux- nés et des nourrissons	Oui	Examen effectué par un médecin spécialement formé à cette méthode.	1.7.2004/ 1.8.2008

⁴²

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

⁴³

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref 44

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Thérapie stationnaire loin du domicile lors d'adiposité sévère	Non		1.1.2005
Traitement des troubles du spectre autistique à l'aide de la méthode du packing	Non		1.7.2019

5 Dermatologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement photo-dynamique des maladies de la peau par les dérivés de l'acide aminolévulinique	Oui		1.4.2020
Embolisation des hémangiomes du visage (radiologie interventionnelle)	Oui	Ne doit pas être facturée plus cher que le traitement chirurgical (excision).	27.8.1987
Traitement au laser de:			
 cicatrices d'acné 	Non		1.7.2002
– chéloïde	Non		1.1.2004
Thérapie climatique au bord de la Mer Morte	Non		1.1.1997/ 1.1.2001
Balnéo-photothérapie ambulatoire	Non		1.7.2002
Stimulation des cellules par des ondes acoustiques pulsées (PACE) pour le traitement des problèmes de cicatrisation de la peau aigus ou chroniques	Non		1.7.2009
Utilisation de substituts cutanés	Oui	Pour le traitement des plaies chroniques. Substituts cutanés autogènes ou allogènes ou d'origine non humaine autorisés selon les prescriptions légales. Pose de l'indication selon la directive «Richtlinien zum Einsatz von azellulären biologisch aktiven Materialien bei schwer heilenden Wunden» du 1 ^{er} avril 2021 de la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies 45. Dans des centres reconnus par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies. Si le traitement doit se dérouler dans un centre non reconnu par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	1.7.2011/ 1.3.2019/ 1.7.2020/ 1.1.2022
Traitement de plaie par asticots	Oui	Pour le traitement de plaies chroniques.	1.7.2011

⁴⁵

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

6 Ophtalmologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement au laser de:			
 rétinopathie diabétique 	Oui		1.1.1993
 lésions rétiniennes (y compris ischémie rétinienne) 	Oui		1.1.1993
- capsulotomie	Oui		1.1.1993
 trabéculotomie 	Oui		1.1.1993
Correction de l'anisométropie par chirurgie réfractive	Oui	Prestation obligatoire seulement s'il existe une anisométropie supérieure à 3 dioptries non corrigeable par des lunettes et une intolérance durable aux lentilles de contact; pour la correction d'un œil pour obtenir des valeurs corrigeables par des lunettes. Prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.1995/ 1.1.1997/ 1.1.2005
Correction réfractive par implantation de lentille intraoculaire	Oui	Prestation obligatoire seulement en cas d'anisométropie supérieure à 10 dioptries associée à une kératotomie. Prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2000/ 1.1.2005
Greffe de membrane amniotique pour recouvrir des lésions cornéennes	Oui		1.1.2001
Thérapie photodynamique de la dégénérescence maculaire par perfusion de Verteporfine	Oui	Dégénérescence maculaire exsudative liée à l'âge, sous sa forme prédominante classique.	1.1.2006
	Oui	En cas de néovascularisation provoquée par une myopie pathologique.	1.7.2000/ 1.7.2002/ 1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2006/ 1.1.2009/ 1.1.2012
	Non	Autres formes de la dégénérescence maculaire liée à l'âge.	1.1.2008
Dilatation en cas de sténose du canal lacrymal par Lacri-Cath	Non		1.1.2003/ 1.1.2005
Dilatation par ballonnet en cas de sténose du canal lacrymal	Oui	 sous contrôle radiologique avec ou sans implantation d'un stent radiologies interventionnelles effectuées par des personnes possédant l'expérience correspondante. 	1.1.2006/ 1.1.2008
Ophtalmoscopie laser à balayage	Oui	 en cas de glaucome difficile à traiter, pour poser l'indication d'une intervention chirurgicale pose de l'indication des traitements de la rétine Examen dans le centre où doit être effectués l'intervention et le traitement. 	1.1.2004/ 1.8.2008

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement de la cornée par UV crosslinking en cas de kératocône	Non		1.8.2008
Traitement du kératocône au moyen d'anneaux intra-cornéens	Oui	Pour correction de l'astigmatisme irrégulier en cas de kératocône si une correction par des lunettes ou lentilles de contact n'est pas possible ou s'il existe une intolérance aux lentilles de contact. Exécution dans les centres/cliniques A, B et C (selon la liste des centres de formation continue de la FMH dans l'ophtalmologie).	1.8.2007
Mesure de l'osmolarité du liquide lacrymal	Non		1.1.2010

7 Oto-rhino-laryngologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement par oreille électronique selon la méthode Tomatis (audio- psycho-phonologie)	Non		18.1.1979
Traitement au laser de: - papillomatose des voies respiratoires - résection de la langue	Oui		1.1.1993
Implant cochléaire	Oui	Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil. Indication et exécution selon les « Directives relatives à l'implantation cochléaire et au suivi des patients » du 7 mars 2018 élaborées par le groupe de travail sur les implants cochléaires de la Société suisse d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale (SSORL). Dans les centres suivants: Hôpitaux cantonal univer-sitaires de Genève, Hôpitaux universitaires de Bâle, de Berne et de Zurich, Hôpital cantonal de Lucerne. L'entraînement auditif dispensé dans le centre fait partie intégrante de la thérapie à prendre en charge.	1.4.1994/ 1.7.2002/ 1.1.2004/ 1.7.2020
Implantation d'implants auditifs à conduction osseuse ou de leurs composantes (systèmes transcutanés et percutanés)	Oui	 Indications: Maladies et malformations de l'oreille moyenne et du conduit auditif externe qui ne peuvent être corrigées par la chirurgie Seule alternative à une intervention chirurgicale à risque sur l'unique oreille fonctionnelle Intolérance aux appareils à transmission aérienne Remplacement d'un appareil classique à transmission osseuse, suite à l'apparition de troubles, à une tenue insuffisante ou à un mauvais fonctionnement. 	1.1.1996/ 1.1.2015
Implantation dans l'oreille moyenne d'un système type «Vibrant Soundbridge» pour traiter un déficit d'audition de l'oreille interne	Oui	Patients qui, pour des raisons médicales ou audiologiques, ne peuvent pas utiliser un appareil conventionnel à cause d'une otite externe chronique, d'une allergie, d'une exostose, etc.	1.1.2005
Palatoplastie au laser vaporisant	Non		1.1.1997
Lithotripsie de ptyalolithes	Oui	Exécution dans un centre qui dispose de l'expérience correspondante (fréquence minimale: en moyenne 30 premiers traitements par année).	1.1.1997/ 1.1.2000/ 1.1.2001/ 1.1.2004

8 Psychiatrie et psychothérapie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Psychothérapie selon Samuel Widmer (désignation : « Echte Psychotherapie » (vraie psychothérapie)	Non		1.1.2021
Traitement par agonistes opioïdes (TAO) en cas de syndrome de dépendance aux opioïdes	Oui	Traitement avec prescription de méthadone, de buprénorphine, de morphine « retard » ou d'héroïne 1. Selon les recommandations médicales du 16 juillet 2020 ⁴⁶ pour le traitement par agonistes opioïdes (TAO) de la Société suisse de médecine de l'addiction (SSAM) et en respectant les consignes nationales et cantonales en matière de droit des stupéfiants 2. La substance ou la préparation utilisée doivent figurer sur la liste des médicaments avec tarif (LMT) ou sur la liste des spécialités (LS) dans le groupe thérapeutique (IT) approuvé par Swissmedic. 3. Le traitement par agonistes opioïdes (TAO) comprend les prestations suivantes: a. prestations médicales: - examen d'entrée, y compris anamnèse de la dépendance, examen psychique et somatique avec une attention particulière aux troubles liés à la dépendance et ayant causé la dépendance; - demandes d'informations supplémentaires (famille, partenaire, services de traitement précédents); - établissement du diagnostic et de l'indication; - établissement d'un plan thérapeutique; - procédure de demande d'autorisation et établissement de rapports à l'intention de l'assureur-maladie; - mise en œuvre et exécution du TAO - remise surveillée de la substance ou de la préparation, pour autant que celle-ci ne se fasse pas par l'intermédiaire d'un pharmacien; - assurance de la qualité; - traitement des troubles liés à l'usage d'autres substances psychotropes; - évaluation du processus thérapeutique;	1.1.2001/ 1.1.2010/ 1.7.2012/ 1.1.2014/ 1.7.2021

¹⁶

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		 demandes de renseignements auprès de l'institution en charge de la remise des produits; réexamen du diagnostic et de l'indication; adaptation du traitement et correspondance qui en résulte avec les autorités; établissement de rapports à l'intention des autorités et de l'assureur-maladie; contrôle de la qualité. b. prestations du pharmacien: fabrication de solutions orales selon la LMT, y compris contrôle de la qualité; remise surveillée de la substance ou de la préparation; tenue de la comptabilité concernant les substances actives et établissement de rapports destinés aux autorités; établissement de rapports à l'intention du médecin responsable; conseils. 	
Sevrage des opiacés ultra-court (SOUC) sous sédation profonde	Non		1.1.2001
Sevrage des opiacés ultra-court (SOUC) sous anesthésie générale	Non		1.1.1998
Sevrage des opiacés en traitement ambulatoire selon la méthode ESCAPE (Endorphine Stimulated Clean & Addiction Personality En- hancement)	Non		1.1.1999
Relaxation selon la méthode d'Ajuriaguerra	Oui	Dans le cabinet du médecin ou dans un hôpital sous surveillance directe du médecin.	22.3.1973
Contrôle de la thérapie par vidéo	Non		16.2.1978
Traitement de l'insomnie par thérapie cognitivo-comportementale basée sur Internet	Oui	 Psychothérapie pratiquée par un médecin, au sens de l'art. 2 OPAS, sur les bases de la thérapie cognitivo-comportementale, comprenant en particulier les éléments suivants: restriction du sommeil, contrôle par le stimulus, techniques de relaxation, restructuration cognitive, prévention de la rechute. La thérapie se fonde sur une méthode et implique un contact régulier entre le fournisseur de prestations et l'assuré; elle comporte des diagnostics préliminaire, intermédiaire et final. Après une consultation préalable. L'assurance prend en charge les coûts de 16 semaines de thérapie au maximum. 	1.1.2017

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		La procédure de prise en charge des coûts pour la poursuite de la thérapie après 16 semaines est la même que celle visée à l'art. 3 <i>b</i> OPAS.	
Stimulation magnétique transcrânienne répétitive (rTMS) pour le traitement de la dépression	Non		1.1.2018

9 Radiologie, radio-onkologie / radiothérapie et médecine nucléaire

9.1 Radiodiologie diagnostique

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Résonance magnétique nucléaire (IRM)	Oui		1.1.1999
Ostéodensitométrie - par absorptiométrie double énergie à rayons X (DEXA)	Oui	 Ostéoporose cliniquement manifeste et après une fracture provoquée par un traumatisme minime Corticothérapie de longue durée ou hypogonadisme Maladies du système digestif avec syndrome de malabsorption (en particulier la maladie de Crohn, la rectocolite hémorragique et la maladie cœliaque) Hyperparathyroïdie primaire (lorsque l'indication chirurgicale n'est pas nette) Ostéogenèse imparfaite VIH En cas de thérapie à base d'inhibiteurs de l'aromatase (après la ménopause) ou de l'association analogues de la GnRH + inhibiteurs de l'aromatase (avant la ménopause) Examens de l'évolution tant que dure la situation à risque prédisposante, en principe tous les deux ans au maximum. 	1.3.1995/ 1.1.1999/ 1.7.2010/ 1.7.2012/ 1.1.2015/ 1.7.2019/ 1.4.2020
- par scanner total du corps	Non		1.3.1995
- par CT périphérique quantitative (pQCT)	Non		1.1.2003/ 1.1.2006
Échographie osseuse	Non		1.1.2003
Méthodes analytiques applicables au tissu osseux:			
 marqueurs de la résorption osseuse 	Non	Pour la détection précoce du risque de fractures liés à l'ostéoporose	1.1.2003/ 1.8.2006
 marqueurs de la formation osseuse 	Non	Pour la détection précoce du risque de fractures liés à l'ostéoporose	1.1.2003/ 1.8.2006
Mammographie	Oui	Pour le diagnostic en cas de forte suspicion clinique de pathologie mammaire.	1.1.2008

9.2 Radiologie interventionnelle

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Embolisation de fibrome de l'utérus	Oui	Par des spécialistes en radiologie attestant d'une expérience de la technique des radiologies interventionnelles. Installation angiographique moderne.	1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2010/ 1.1.2011/ 1.1.2013

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Discectomie percutanée par fluoroscopie et contrôle CT	Non		1.1.2014

9.3 Radio-oncologie / radiothérapie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Irradiation thérapeutique par faisceau de pions	Non		28.8.1986/ 1.1.1993
Low-dose-rate-Curiethérapie	Oui	Par grains d'iode 125 ou de palladium 103. En cas de carcinome de la prostate avec risque de récidive faible ou moyen et - espérance de vie > 5 ans - volume de la prostate < 60 ccm - pas d'obstruction vésicale sévère. Centre qualifié offrant une collaboration interdisciplinaire étroite entre urologues, radio-oncologues et physiciens médicaux	1.7.2002/ 1.1.2005/ 1.1.2009/ 1.7.2011
Radiothérapie stéréotaxique ambulatoire (photons) de la forme exsudative de la dégénérescence maculaire liée à l'âge	Non		1.1.2018/ 1.7.2020
Irradiation thérapeutique par faisceau de protons		Exécution à l'Institut Paul Scherrer, à Villigen. Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	
	Oui	a) Mélanomes intraoculaires.	28.8.1986/ 1.1.1993
	Oui	 b) Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à une irradiation suffisante par faisceau de photons du fait d'une trop grande proximité d'organes sensibles au rayonnement ou du besoin de protection spécifique de l'organisme des enfants et des jeunes. Pour les indications suivantes: tumeurs du crâne (chordome, chondrosarcome, carcinome épidermoïde, adénocarcinome, carcinome adénoïde kystique, lymphoépithéliome, carcinome mucoépidermoïde, esthésioneuroblastome, sarcomes des parties molles et 	1.1.2002/ 1.7.2002/ 1.8.2007/ 1.1.2011/ 1.7.2011
		ostéosarcomes, carcinomes non différenciés, tumeurs rares telles que les paragangliomes) tumeurs du cerveau et des méninges (gliomes de bas grade, 1 ou 2; méningiomes) tumeurs extra-crâniennes au niveau de la colonne vertébrale, du tronc et des extrémités (sarcomes des tissus mous et de l'os) tumeurs de l'enfant et de l'adolescent.	

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
	Oui	c) En cours d'évaluation Cancer bronchique non à petites cellules (CPNPC) de stades UICC IIB et IIIA/B, dans le cadre de l'étude contrôlée aléatoire RTOG 1308.	1.4.2020 jusqu'au 31.12.2025
	Oui	d) En cours d'évaluation En cas de carcinome de l'œsophage localement avancé (≥ T2 ou N+, M0), dans le cadre de l'essai randomisé contrôlé PROTECT. Pour l'indication « carcinome de l'œsophage », il	1.1.2022 jusqu'au 31.12.2026
	Non	 faut convenir d'un forfait spécifique à l'indication. Radiothérapie postopératoire du cancer du sein Toutes les autres indications 	1.7.2012/ 15.7.2015/ 1.1.2018/ 1.4.2020
Radiochirurgie (LINAC, couteau gamma)	Oui	Pour les indications suivantes: - neurinome du nerf acoustique - récidive d'adénome hypophysaire ou de crânio-pharyngiome - adénome hypophysaire ou crânio-pharyngiome, si l'ablation chirurgicale est impossible - malformation artérioveineuse - méningiome	1.1.1996
	Oui	En cas de troubles fonctionnels, notamment: syndrome douloureux (p. ex., névralgie du trijumeau, algie vasculaire de la face), troubles moteurs (p. ex., tremblement essentiel, maladie de Parkinson), épilepsie (p. ex., épilepsie temporale, hamartome associé à une épilepsie, épilepsie extra-temporale)	1.1.1996/ 1.7.2012
Radiochirurgie par LINAC ou couteau gamma	Oui	Pour les indications suivantes: - métastases cérébrales d'un volume maximum de 25 cm ³ ou d'un diamètre ne dépassant pas 3,5 cm, s'il y a au maximum 3 métastases et que la maladie primaire est bien contrôlée (pas de métastases systémiques démontrables), en cas de douleurs résistant à toute autre thérapie; - tumeurs malignes primaires d'un volume de maximum de 25 cm ³ ou ne dépassant pas un diamètre de 3,5 cm, lorsque la localisation de la tumeur ne permet pas de l'opérer.	1.1.1999/ 1.1.2000/ 1.1.2003/ 1.7.2011/ 1.7.2020
		Pour la radiochirurgie avec le couteau gamma, il faut convenir d'un forfait spécifique à l'indication.	
Implantation de marqueurs en or	Oui	Pour le traitement de la prostate par marquage	1.8.2008
Injection d'hydrogel à base de polyéthylène glycol	Non	Comme dispositif d'éloignement entre la prostate et le rectum en cas de radiothérapie de la prostate	1.7.2012/ 1.7.2014
Implantation transpérinéale d'un ballon biodégradable	Non	Dispositif d'écartement entre la prostate et le rectum en cas d'irradiation percutanée de la prostate.	1.1.2015

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Hyperthermie superficielle régionale lors de traitement antitumoral combinée avec une radiothérapie externe ou une brachythérapie	Oui	Pour les indications suivantes: Récidive d'un carcinome mammaire à la poitrine/paroi thoracique inopérable, dans une zone déjà irradiée Métastases ganglionnaires liées à une tumeur ORL inopérable, dans une zone déjà irradiée Métastases ganglionnaires superficielles et récidive locale en cas de mélanome malin Récidive locale de tumeur avec symptômes de compression dans les situations palliatives Les traitements se font dans une clinique rattachée au Swiss Hyperthermia Network. Indications par son tumorboard.	1.1.2017
Hyperthermie profonde régionale lors de traitement antitumoral, combinée avec une radiothérapie externe ou une brachythérapie	Oui	Les traitements se font dans une clinique rattachée au <i>Swiss Hyperthermia Network</i> . Pose de l'indications par son <i>tumorboard</i> . Pour les indications suivantes : - Cancer du col de l'utérus, en cas de contre-indication pour une chimiothérapie ou dans une zone déjà irradiée - Métastases osseuses douloureuses dans la colonne vertébrale et le bassin, profondeur de foyer > 5 cm.	1.1.2017/ 1.1.2019/ 1.7.2021/ 1.1.2022
	Oui	En cours d'évaluation, pour les indications suivantes : - Sarcome des tissus mous (maintien des fonctions), en cas de contre-indication pour une chimiothérapie - Tumeur locale récidivante avec symptomatique compressive en situation palliative, profondeur de foyer > 5 cm	1.1.2017/ 1.1.2019 1.7.2021 jusqu'au 30.6.2023

9.4 Médecine nucléaire

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Radiothérapie interstitielle sélective (SIRT) recourant à des microsphères en résine chargées en yttrium 90	Oui	En cas de tumeurs hépatiques inopérables et résistantes à la chimiothérapie pour lesquelles une ablation locale n'est pas possible ou est restée sans effet. Réalisation dans un centre hépato-biliaire interdisciplinaire comprenant un service de consultation ad hoc (chirurgie hépato-biliaire spécialisée, radiologie interventionnelle, médecine nucléaire et oncologie médicale).	1.7.2010
Tomographie par émission de positrons (TEP/TC, TEP/RM) sans diagnostic de démence	Oui	Produits radiopharmaceutiques indications et questionnements conformes aux directives cliniques de la SSMN du 9 février 2021 ⁴⁷ Les produits radiopharmaceutiques utilisés doivent disposer d'une autorisation valable.	1.1.1994/ 1.4.1994/ 1.1.1997/ 1.1.1999/ 1.1.2001/ 1.1.2004/ 1.1.2005/

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Dans des centres qui satisfont aux directives administratives du 1 ^{er} mars 2021 ⁴⁸ de la Société suisse de médecine nucléaire (SSMN).	1.1.2006/ 1.8.2006/ 1.1.2009/ 1.1.2011/ 1.7.2013/ 1.7.2014/ 1.1.2016/ 1.7.2018/ 1.1.2019/ 1.3.2019/ 1.4.2020/ 1.1.2021/ 1.7.2021/ 1.1.2022
Tomographie par émission de positrons (TEP/TC, TEP/RM) destinée à diagnostiquer une démence	Oui	Les produits radiopharmaceutiques utilisés doivent disposer d'une autorisation valable. Dans des centres qui satisfont aux directives administratives du 1er mars 202149 de la Société suisse de médecine nucléaire (SSMN). a) Utilisation de fluorodésoxyglucose 18F (FDG): en tant qu'examen complémentaire dans les cas peu clairs, après examen préliminaire interdisciplinaire et sur prescription d'un spécialiste en médecine interne générale avec formation approfondie en gériatrie (programme de formation postgraduée du 1er janvier 2000, révisé le 21 juin 201850), psychiatrie et psychothérapie ou neurologie; en cas de score d'au moins 10 points au mini-mental state examination (MMSE) et de démence depuis moins de cinq ans. Prise en charge pour les examens à partir de la 81e année et pour les examens séquentiels avec PET ou SPECT (Single Photon Emission Computed Tomography), uniquement si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecinconseil. b) Utilisation d'un traceur des plaques amyloïdes: en tant qu'examen complémentaire dans les cas peu clairs, après diagnostic non concluant du liquide céphalo-rachidien ou lorsqu'une ponction lombaire est impossible ou contre-indiquée, après examen préliminaire interdisciplinaire et sur prescription d'un spécialiste en médecine interne générale avec formation approfondie en gériatrie	1.1.2001/ 1.1.2006/ 1.8.2006/ 1.7.2013/ 1.7.2014/ 1.1.2015/ 1.4.2020/ 1.1.2022

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: <u>www.ofsp.admin.ch/ref</u>

Le document peut être consulté à l'adresse suivante : <u>www.ofsp.admin.ch/ref</u>

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: <u>www.ofsp.admin.ch/ref</u>

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		1er janvier 2000, révisé le 21 juin 2018 ⁵¹), psychiatrie et psychothérapie ou neurologie; jusqu'à 80 ans révolus, en cas de score d'au moins 10 points au mini-mental state examination (MMSE) et de démence depuis moins de cinq ans ; pas d'examen antérieur avec PET ou SPECT (Single Photon Emission Computed Tomography).	

51

10 Médecine complémentaire

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Acupuncture	Oui		1.7.1999/ 1.1.2012/ 1.8.2016/ 1.8.2017
Médecine anthroposophique	Oui		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.1.2012/ 1.8.2017
Pharmacothérapie de la médecine traditionnelle chinoise (MTC)	Oui		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.1.2012/ 1.8.2016/ 1.8.2017
Homéopathie classique uniciste	Oui		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.1.2012/ 1.8.2016/ 1.8.2017
Phytothérapie	Oui		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.1.2012/ 1.8.2017
Thérapie neurale selon Huneke	Non		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.7.1999/ 1.1.2012/ 1.7.2012
Ozonothérapie (toutes applications)	Non		13.5.1976/ 1.1.2022
Oxygénothérapie intraveineuse (administration intraveineuse d'oxygène, synonymes : oxygénothérapie intraveineuse de Regelsberger, insufflation d'oxygène, traitement par perfusion d'oxygène)	Non		27.6.1968/ 1.1.2022
Oxygénothérapie en plusieurs étapes de von Ardenne (toutes variantes et procédures, y c. concentrateurs d'oxygène Oxycure, Vitalkur)	Non		1.1.2022
Cellulothérapie à cellules fraîches	Non		1.1.1976
Sérocythothérapiemusico	Non		3.12.1981

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Musicothérapie	Non		11.12.1980

11 Réadaptation

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Réadaptation hospitalière	Oui	Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2003
Réadaptation des patients souffrant de maladies cardiovasculaires ou de diabète	Oui	Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil. La réadaptation en cas de diagnostic principal d'une maladie artérielle périphérique (MAP) et de diabète a lieu sous forme ambulatoire. La rééducation cardio-vasculaire peut faire l'objet d'un traitement ambulatoire ou hospitalier. Les critères suivants plaident en faveur d'un traitement hospitalier: un risque cardiaque élevé une insuffisance myocardique une comorbidité (diabète sucré, COPD, etc.). La durée du traitement ambulatoire est de 2 à 6 mois selon l'intensité du traitement requis. La durée du traitement hospitalier est en règle générale de 4 semaines, mais peut être, dans des cas simples, réduite à 2 ou 3 semaines. La réadaptation est pratiquée dans une institution dirigée par un médecin. Le déroulement du programme, le personnel et l'infrastructure doivent correspondre aux exigences suivantes: Réadaptation cardiaque: profil indiqué par le Groupe de travail pour la réhabilitation cardiaque de la Société suisse de cardiologie (GSRC, pour des cliniques de réhabilitation /institutions reconnues officiellement par le GSRC) le 15 mars 2011 ⁵² . Réadaptation en cas de MAP: profil indiqué par la Société suisse d'angiologie le 5 mars 2009 . Réadaptation en cas de diabète: profil indiqué par la Société suisse d'endocrinologie et de diabétologie le 17 novembre 2010 .	12.5.1977/ 1.1.1997/ 1.1.2000/ 1.1.2003/ 1.1.2009/ 1.7.2010/ 1.7.2011/ 1.1.2013
	Oui	 Indications: Patients ayant fait un infarctus du myocarde, avec ou sans PTCA Patients ayant subi un pontage Patients ayant subi d'autres interventions au niveau du cœur ou des gros vaisseaux Patients après PTCA, en particulier après une période d'inactivité ou présentant de multiples facteurs de risque Patients souffrant d'une maladie cardiaque chronique et présentant de multiples facteurs de risque réfractaires à la thérapie mais ayant une bonne espérance de vie Patients souffrant d'une maladie cardiaque chronique et d'une mauvaise fonction ventriculaire 	

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Patients souffrant d'un diabète sucré type II (limitation: au maximum une fois en trois ans).	
	Oui	 Patients souffrant d'une maladie artérielle périphérique (MAP) à partir du stade Ila selon Fontaine 	1.7.2009/ 1.1.2013
	Non	Patients souffrant d'une maladie artérielle périphérique (MAP) au stade I selon Fontaine	1.7.2013
Réadaptation pulmonaire	Oui	Programmes pour patients souffrant de maladies pulmonaires chroniques graves.	1.1.2005
		La thérapie peut être pratiquée en ambulatoire ou dans une institution dirigée par un médecin. Le déroulement du programme, le personnel et l'infrastructure doivent correspondre aux indications formulées en 2003 par la Commission de réadaptation pulmonaire de la Société suisse de pneumologie ⁵³ .	
		Le directeur du programme doit être reconnu par la Commission de réadaptation pulmonaire et de formation des patients de la Société suisse de pneumologie	
		Prise en charge une fois par an au maximum.	
		Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	

12 Médecine intensive, anesthésie et thérapie de la douleur

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Anesthésie par infiltration, locale et régionale (thérapie neurale locale et segmentaire)	Oui		1.7.2011/ 1.7.2012
Cryoneurolyse	Non	Pour le traitement des douleurs des articulations intervertébrales lombaires	1.1.1997
Dénervation par radiofréquence d'articulation facettaire	Non		1.1.2004/ 1.1.2005